

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-188 du 15 Août 1991

portant Clôture de Liquidation de la
Manufacture de Cigarettes et Allumettes
(MANUCIA) et fixant les modalités d'af-
fectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'orga-
nisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques ;

VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouver-
nement Provisoire ;

VU le Décret N°90-76 du 9 Mai 1990 portant dissolution et liquidation
de la Manufacture de Cigarettes et Allumettes (MANUCIA) ;

SUR proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des
Entreprises Publiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1991 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les opérations de liquidation de la Manufacture de
Cigarettes et Allumettes (MANUCIA), objet du Décret N°90-76 du 9 Mai
1990 portant dissolution de la MANUCIA sont définitivement clôturées
pour compter du 30 Juin 1991.

Article 2.- L'actif et le passif restants de la Manufacture de Ciga-
rettes et Allumettes (MANUCIA) sont transférés au Directeur du Trésor
et de la Comptabilité Publique pour d'une part, réaliser l'actif
restant et d'autre part, payer conséquemment les dettes à court terme.

Celui-ci prendra toutes les dispositions nécessaires pour
désintéresser tous les créanciers de la Manufacture avec le montant
des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux
textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3.- Le Liquidateur de MANUCIA est tenu de prendre toutes les
dispositions pour arrêter les comptes de la Manufacture à la date du
10 Juillet 1991 et les présenter certifiés.

Article 4.- Le Liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs à l'actif et au passif de MANUCIA-LIQUIDATION restants au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

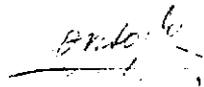
Article 5.- Le Liquidateur est tenu de répondre à tout moment aux convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins de service.

Article 6.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.-

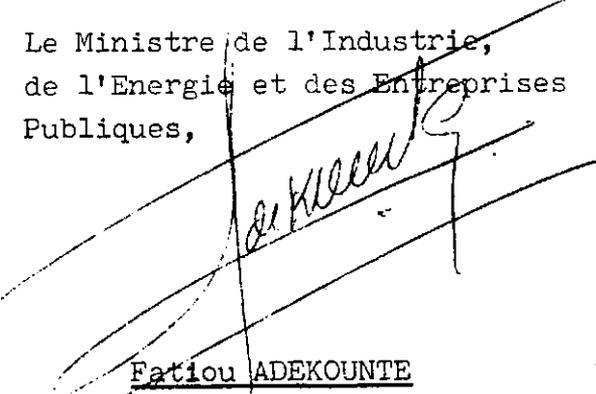
Fait à COTONOU, le 13 Août 1991

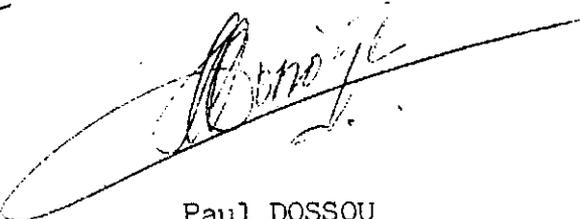
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Energie et des Entreprises
Publiques,


Fatiou ADEKOUNTE


Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 4 CS 1 SGG 4 MIEEP-MPEF 4 Autres
Ministères 13 Départements 6 DB-DCOF-DTCP-DI 4 INSAE-BCP 2 Liquidateur
MANUCIA 2 DAN-BN-FASJEP-ENA 4 CCIB 1 JORB 1.-